

La commission examinera si l'établissement projeté ne pourra en rien gêner la navigation et si sa création ne soulèvera aucune réclamation de la part des habitants du district de Punaauia.

Elle se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Papeete, le 20 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

**N° 255.**— ARRÊTÉ du 21 octobre 1871 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des îles Tahiti, Moorea et Tuamotu pour le 3<sup>e</sup> semestre 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle et des patentes fixes pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1871, îles Tahiti, Moorea et Tuamotu ; savoir :

	TAHITI	MOOREA	TUAMOTU
Contribution personnelle .....	240 »	» »	15 »
— des patentes fixes...	3,750 »	187 50	1,375 »
Totaux....	3,990 »	187 50	1,390 »

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 21 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.